



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊTS 88/2021 ET 89/2021**

La Cour rejette les demandes de suspension du décret de la Communauté flamande instaurant l'obligation d'isolement et le traçage des contacts dans le cadre du COVID-19

Le décret flamand instaurant l'obligation d'isolement et le traçage des contacts dans le cadre du COVID-19 a fait l'objet de deux demandes distinctes de suspension et d'annulation. Dans le contexte de la lutte contre le COVID-19, ce décret prévoit, premièrement, une obligation d'isolement, un contrôle du respect de cette obligation et des sanctions pénales pour les contrevenants. Deuxièmement, il prévoit un échange de données personnelles avec les communes concernant l'identité de la personne qui doit s'isoler, le lieu où elle le fait et la durée de l'isolement.

Dans deux arrêts distincts, la Cour juge, dans le cadre des demandes de suspension, que les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. Elle rejette dès lors les demandes de suspension.

1. Contexte de l'affaire

Le décret de la Communauté flamande du 18 décembre 2020 « modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » vise à compléter et à actualiser l'arsenal des mesures que les différentes autorités ont prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et pour freiner la propagation du virus SARS-CoV-2. D'une part, ces mesures portent sur la protection de la société contre le virus et contre la propagation de celui-ci. Ainsi est instauré l'**isolement obligatoire**, dont le respect est contrôlé et dont le non-respect peut donner lieu à des sanctions. D'autre part, ces mesures concernent le **traitement des données** de certaines catégories de personnes dans le cadre de l'application et du traçage des contacts, qui a été préalablement instauré par le décret du 29 mai 2020 précité.

Le décret du 18 décembre 2020 a fait l'objet de deux demandes distinctes de suspension et d'annulation, introduites chaque fois par des particuliers.

2. Examen par la Cour

Pour obtenir la suspension du décret, les parties requérantes doivent démontrer que les moyens qu'elles invoquent sont sérieux et que l'application immédiate dudit décret risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Préjudice grave difficilement réparable

Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un risque de préjudice grave résulte pour les parties requérantes de l'application immédiate de la norme attaquée, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé en cas d'annulation éventuelle. C'est pourquoi les parties requérantes doivent établir ce risque dans leur requête.

La Cour constate tout d'abord que, dans les deux affaires, les parties requérantes n'invoquent un préjudice grave difficilement réparable qu'en ce qui concerne l'obligation d'isolement. La Cour limite donc son examen aux seules dispositions décrétales qui portent sur cette obligation.

Les parties requérantes fondent leur préjudice grave difficilement réparable sur la supposition selon laquelle l'isolement obligatoire constitue une « privation de liberté » au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon le Gouvernement flamand, cette mesure est en revanche une « restriction de liberté » au sens de l'article 2 du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la qualification d'une mesure restrictive de liberté comme une restriction de la liberté de circulation ou comme une privation de liberté est tributaire de plusieurs facteurs, qui doivent toujours être examinés concrètement. À cet égard, il faut tenir compte, non pas tant du contenu de la mesure restrictive de liberté, mais bien de son intensité. Le contexte dans lequel la mesure a été prise, sa nature, sa durée, ses effets et les modalités d'exécution sont des facteurs importants dans cet examen.

En ce qui concerne le **contexte**, il convient, selon la Cour, de prendre en compte les spécificités du virus SARS-CoV-2 et la réalité épidémiologique de la pandémie du COVID-19. Le virus SARS-CoV-2 est un virus aéroporté très contagieux qui, dans la pratique, se transmet essentiellement par voie respiratoire. Les contacts physiques rapprochés entre les personnes constituent donc le facteur de risque le plus élevé. La pandémie du COVID-19 se caractérise en outre par un taux de reproduction élevé, de sorte que, sans mesures sanitaires, sa propagation peut connaître une croissance exponentielle très rapide. La Cour constate que la mesure attaquée constitue une forme d'isolement préventif qui peut limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 en évitant que les patients asymptomatiques ou les patients qui ne présentent pas encore de symptômes de la maladie en contaminent d'autres.

En ce qui concerne la **nature** de la mesure restrictive de liberté, la Cour constate que cette mesure limite certes considérablement la liberté de circulation, mais qu'elle ne s'accompagne pas d'une contrainte physique ni d'une surveillance permanente de l'intéressé. Le lieu de l'isolement n'est pas imposé par les autorités, mais peut être choisi librement par l'intéressé. Compte tenu du fait que l'obligation d'isolement n'est d'ailleurs pas absolue, mais qu'elle peut être levée temporairement pour que soit exercée une activité indispensable qui ne peut être différée, et de ce que certaines catégories de personnes peuvent obtenir une dispense, l'isolement temporaire ne peut être assimilé à une détention préventive, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes.

En ce qui concerne la **durée** de l'isolement obligatoire, la Cour observe que la disposition attaquée impose au Gouvernement flamand de déterminer le délai de l'isolement temporaire sur la base des conceptions scientifiques concernant le temps d'incubation du COVID-19. La disposition attaquée précise en outre que l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen fait apparaître que l'intéressé ne représente aucun danger pour la santé publique.

En ce qui concerne les **conséquences** de l'isolement obligatoire, réserve faite de l'obligation de se faire tester, la disposition attaquée ne contient pas de restrictions quant à l'emploi du temps de l'intéressé. Durant toute la durée de son isolement, celui-ci peut accomplir toutes les activités compatibles avec cet isolement, y compris le télétravail, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à d'autres mesures qui seraient prises dans la lutte contre la pandémie du COVID-19. Il peut en outre sans aucune limitation garder le contact avec des tiers par tous les moyens de télécommunication et il peut s'informer sans la moindre restriction.

L'ensemble de ces caractéristiques amène la Cour à conclure que l'obligation d'isolement, en dépit de son caractère intrusif et des sanctions pénales possibles, doit être considérée comme une restriction de la liberté de circulation au sens de l'article 2 du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et non comme une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Étant donné que la motivation du préjudice grave difficilement réparable exposée par les parties requérantes repose sur une qualification inexacte, le préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontré.

2.2. Caractère sérieux des moyens

Puisqu'il n'est pas démontré que l'application immédiate de la norme attaquée pourrait causer un préjudice grave difficilement réparable, la Cour ne doit pas examiner le caractère sérieux des moyens. L'examen des moyens n'aura lieu que lorsque la Cour analysera l'affaire quant au fond.

3. Conclusion

La Cour rejette, dans deux arrêts distincts, les demandes de suspension. Elle doit donc encore se prononcer sur les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt dans l'affaire 7494](#) et [celui de l'arrêt dans l'affaire 7526](#) sont disponibles sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)